



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

DOM : impôts locaux

Question écrite n° 1298

Texte de la question

M Andre Thien Ah Koon attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur le retrait des bases imposables a la taxe professionnelle du montant de la deduction fiscale pour investissement accordee dans les DOM Le paragraphe 144 de l'instruction generale du 30 octobre 1975 du GE 775 precise en effet que le prix de revient des immobilisations imposables a la taxe professionnelle est calcule apres imputation de la deduction fiscale. Les entreprises installees dans les DOM se voient refuser le benefice de cette mesure, ce qui denote une inegalite de traitement entre departements et va a contresens d'un necessaire developpement de l'economie reunionnaise. Il lui demande ainsi quelle mesure il entend adopter pour ne pas penaliser les entreprises qui font l'effort d'investir dans les DOM.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformement a l'article 310 HF 2o de l'annexe II au code general des impots, le prix de revient des immobilisations retenu pour la determination de la valeur locative qui sert de base a la taxe professionnelle est celui qui est pris en compte pour le calcul des amortissements. Cette regle de portee generale est rappee au paragraphe 143 de l'instruction du 30 octobre 1975. Les dispositions du paragraphe 144 de la meme instruction precisent seulement que, pour les biens ayant ouvert droit a la deduction fiscale pour investissement instituee par la loi du 29 mai 1975, ce prix de revient est calcule apres imputation de la deduction, conformement a l'article 6 du decret no 75-422 du 30 mai 1975 prix en application de la loi precitee. Ces dispositions ne sauraient donc etre invoquees pour les autres deductions fiscales a l'investissement, comme l'a d'ailleurs confirme le Conseil d'Etat (cf. arret no 33-349 du 11 mars 1983). Elles ne s'appliquent pas, notamment, a la deduction qui est effectuee par les entreprises au titre des investissements realises dans les departements et territoires d'outre-mer en application de l'article 238 bis HA du code deja cite. Cette aide s'impute directement sur les resultats des entreprises. Elle n'a aucune incidence sur le regime d'amortissement des biens qui ont beneficie de l'aide ni, par consequent, sur la determination de la valeur locative imposee a la taxe professionnelle. Cela dit, les entreprises qui embauchent ou investissent beneficient, a compter de 1988, d'une reduction de moitie de l'augmentation annuelle de leur base d'imposition, sous reserve de la variation des prix.

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon Andr•](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1298

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 août 1988, page 2296